

## Le projet de loi C-54 sur la pornographie : une menace potentielle pour les arts

Pierre MacDuff

Numéro 45, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/27548ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

### ISSN

0382-0335 (imprimé)  
1923-2578 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

MacDuff, P. (1987). Le projet de loi C-54 sur la pornographie : une menace potentielle pour les arts. *Jeu*, (45), 10–12.

# le projet de loi c-54 sur la pornographie : une menace potentielle pour les arts

Le 17 septembre dernier, une trentaine d'organismes culturels canadiens représentant toutes les disciplines artistiques étaient invités à une réunion d'information relativement au Projet de loi C-54 sur la pornographie, organisée à Ottawa par le Conseil des arts du Canada et tenue en présence de monsieur Neville H. Avison, premier coordinateur de la politique en matière de justice pénale du ministère de la Justice. Au terme de cette journée, les organismes présents votaient unanimement le retrait du Projet de loi C-54, les artistes risquant de faire les frais de cette nouvelle législation qui constitue une grave menace à la liberté d'expression.

Dans la défense de son projet, le gouvernement fait grand cas de scènes qualifiées de «déggradantes», de bestialité, d'inceste et de nécrophilie ou de l'utilisation de mineurs dans la production de matériel pornographique. Il y a sans l'ombre d'un doute un consensus social sur ces questions; au demeurant, la législation actuelle considère déjà comme criminels de tels actes et interdit la production (ou l'entrée au pays) de matériel de cette nature. Il n'est donc pas nécessaire d'entreprendre une révision à ce chapitre pour être en mesure de poursuivre les contrevenants. Par contre, les amendements proposés élargissent passablement la nature de ce qui pourrait être dorénavant considéré comme «passible de poursuite».

Ce que vise notamment le projet de loi, ce sont les «spectacles érotiques» présentant au public une activité sexuelle explicite. Du fait qu'au théâtre les conduites sexuelles sont *simulées*, les représentations théâtrales seraient ainsi exemptes de poursuite. *Through the Leaves*, par exemple, cette production newyorkaise du Mabou Mines Theatre de la pièce de l'auteur allemand F.-X. Kroetz qui a mérité le grand prix du Festival de théâtre des Amériques, en 1985, et qui, entre autres, donnait lieu à une scène de nudité et de copulation, ne serait pas considérée comme pornographique puisque ce qui était donné à voir était la «représentation» d'une scène d'accouplement et que les spectateurs ne «voyaient pas» de pénétration de façon explicite. Il en irait de même pour un film comme *le Déclin de l'empire américain* de Denys Arcand où, quoique composante principale du propos et exprimée de façon fortement suggestive, l'activité sexuelle des personnages y est «jouée» de façon non explicite. Par contre, et dans un autre domaine, les peintures ou sculptures africaines ou indiennes où l'accouplement, qui est l'un des thèmes traditionnellement récurrents, est souvent illustré de façon explicite, pourraient, elles, être qualifiées de «pornographiques»! Nous ne sommes pas loin du mémorable «si ça bouge, c'est obscène» en vertu duquel les danseuses des Ballets Africains s'étaient vu imposer le port de soutiens-gorge lors de leur



*In Extremis*, présenté récemment au Quat'Sous. Selon le projet de loi C-54, ce spectacle pourrait être interdit sous prétexte de «pornographie»... Photo : Les Papparazzi.

prestation à Montréal en 1968. De la même manière, une «conduite sexuelle violente, notamment toute forme d'agression sexuelle et toute conduite caractérisée par des douleurs physiques infligées, réellement ou en apparence, sur soi ou sur autrui, dans un contexte sexuel» devient sujette à interdiction, parce que désignée comme «pornographique». Ce qui est visé ici, de toute évidence, est la production de matériel pornographique où la sexualité est liée à la violence et il ne fait aucun doute qu'il y a un consensus social sur la prohibition d'un tel matériel. Toutefois, tel que libellé, le projet de loi fait en sorte qu'une représentation théâtrale comme *In Extremis*, récemment à l'affiche au Quat'Sous, qui dénonce la violence faite aux femmes, mais qui comprend la représentation d'une agression violente dans un contexte sexuel, pourrait ainsi se voir interdire sous prétexte de «pornographie» par quiconque serait en désaccord avec sa représentation... La loi, l'a-t-on assez entendu, est faite pour être appliquée sans discrimination pour quiconque s'en prévaut.

Par ailleurs, la législation devient extrêmement sévère lorsque des mineurs sont en cause : la simple nudité y est matière à réprobation. À titre d'exemple, une pièce comme *les Feluettes* de Michel Marc Bouchard où les personnages principaux sont des mineurs — le texte nous l'apprend — et qui, dans sa récente production à la Salle Fred-Barry, comprenait une scène de nudité — au demeurant très pudique : l'un des deux protagonistes émergeait d'une baignoire lors d'une confrontation amoureuse avec celui dont il était épris — pourrait être, sous une telle législation, considérée comme «pornographique» et, conséquemment, interdite. En toute logique (!), il devrait en aller de même avec *Roméo et Juliette* si la mise en scène optait pour l'intervention de l'un des deux personnages éponymes dans une scène de nudité : ne s'agit-il pas, là aussi, de mineurs?...

Le Projet de loi C-54 confère ainsi à tout citoyen mécontent — ou au pouvoir policier — la latitude de faire cesser toute représentation théâtrale qui se prêterait, en vertu des raisons évoquées, à la désignation de «pornographique». De surcroît, la présomption d'innocence ne s'applique pas ici. Si un artiste est accusé, c'est à lui qu'échoit l'odieux de faire la preuve de son innocence en démontrant la «valeur artistique» de l'œuvre incriminée. On imagine déjà les beaux débats en perspective, surtout si l'œuvre en cause choque! Par analogie, souvenons-nous de la polémique soulevée par *Les fées ont soif*, il n'y a pas si longtemps, que d'aucuns voulaient faire interdire parce qu'allant prétendument à l'encontre de la morale religieuse...

Outre les nombreux problèmes et les incidences financières que risque d'occasionner le Projet de loi C-54, celui-ci s'avère des plus préjudiciables dans le cas des arts d'interprétation où, contrairement à la littérature ou aux arts visuels, il n'est pas évident que la reprise de la diffusion d'une œuvre soit possible, une fois celle-ci interrompue le temps de l'instruction d'un procès. Que l'on se souvienne, par exemple, des déboires de la troupe les Saltimbanques, en 1967-1968, avec la pièce *Équation pour un homme actuel*. Dénoncée comme «obscène», la pièce avait été interdite à Montréal, puis jouée au Festival de Nancy où elle s'y était fait remarquer; les Saltimbanques avaient perdu leur procès au Québec, étaient allés en appel, avaient finalement gagné mais, entre-temps, la troupe s'était disloquée, principalement à cause de tous les problèmes occasionnés par ce procès...

Étant entendu qu'une collectivité a non seulement le droit mais le devoir de déterminer ce qu'elle estime être tolérable ou intolérable, elle doit aussi faire preuve de grande circonspection. Au chapitre des questions touchant la sexualité, la société canadienne n'est pas à l'abri d'un certain puritanisme. On a pu le voir, par exemple, lors du récent boycott, par la Société Radio-Canada, de la campagne d'information relative aux maladies transmissibles sexuellement, boycott maintenu avec l'approbation tacite de la population. Enfin, compte tenu des possibilités d'interventions municipales sur l'accessibilité (ou la dissimulation) des objets présentant, selon l'évaluation qu'on en fait, un caractère pornographique, il est impératif que le Projet de loi C-54 soit retiré puisqu'il n'apporte rien de plus que ce que garantit déjà la loi actuelle, si ce n'est un élargissement de la marge de manœuvre d'une minorité dite bien-pensante, à laquelle on accordera ainsi le pouvoir législatif d'intervenir, pour des motifs qui sont les siens, dans des domaines qui lui étaient jusque-là interdits en raison du droit à la liberté de création artistique.

**pierre macduff**

directeur du conseil québécois du théâtre